
CONSEIL CULTUREL

DE LA

COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session ordinaire de 1971-1972

9 MAI 1972

PROPOSITION DE DÉCRET

SUR L'ORGANISATION DE COURS ACCELERES
DE FORMATION ET DE RECYCLAGE,
A L'INTENTION DES ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE
ET SUPERIEUR, AINSI QUE DES ELEVES
DES CLASSES SUPERIEURES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
QUI DESIRENT SE PERFECTIONNER
DANS L'ETUDE D'UNE OU DE PLUSIEURS LANGUES ETRANGERES

DÉVELOPPEMENTS

Pour remédier à la carence souvent constatée en matière d'enseignement des langues étrangères, des familles riches ou aisées envoient leurs enfants ou leurs jeunes gens, régulièrement et à grands frais, dans un pays étranger lorsqu'ils souhaitent que ceux-ci acquièrent une connaissance pratique et approfondie de la langue concernée.

Cette pratique donne souvent d'excellents résultats. Mais comme elle est basée sur une discrimination sociale, elle ne peut être généralisée.

il est donc important de rechercher une solution démocratique et efficace, qui soit à la portée de tous.

La présente proposition répond à ces critères.

En effet, il existe dans chacune des régions de notre pays un certain nombre d'établissements d'enseignement secondaire, supérieur ou universitaire qui sont pourvus de l'équipement didactique nécessaire (laboratoires, matériel audio-visuel) pour permettre l'organisation, pendant les vacances, de cours accélérés de formation et de recyclage, à l'intention de jeu-

nes gens et jeunes filles désireux d'acquérir une connaissance pratique et approfondie d'une ou plusieurs langues étrangères.

Les expériences réalisées à Saint-Cloud, à Besançon, à Mons et ailleurs ont démontré que l'utilisation des laboratoires de langues et des moyens audio-visuels n'est vraiment efficace que si l'intéressé peut consacrer à l'étude d'une

langue étrangère un nombre minimum de 4 heures, voire de 6 heures par jour.

Ce système n'étant pas applicable pendant la période scolaire, il faut profiter des vacances pour réussir l'opération.

R. BOURGEOIS.

PROPOSITION DE DÉCRET

SUR L'ORGANISATION DE COURS ACCELERES DE FORMATION ET DE RECYCLAGE, A L'INTENTION DES ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE ET SUPERIEUR, AINSI QUE DES ELEVES DES CLASSES SUPERIEURES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE QUI DESIRENT SE PERFECTIONNER DANS L'ETUDE D'UNE OU DE PLUSIEURS LANGUES ETRANGERES

ARTICLE 1^{er}.

Pour les étudiants de l'enseignement universitaire et supérieur, ainsi que pour les élèves des classes supérieures de l'enseignement secondaire, des cours accélérés de langues étrangères peuvent être organisés, pendant les vacances de Pâques et les vacances d'été, dans des établissements d'enseignement qui disposent de laboratoires de langues et du matériel didactique nécessaire à l'étude des langues vivantes.

ART. 2.

Les droits d'inscription à ces cours sont établis de façon que ceux-ci soient accessibles aux jeunes de condition modeste.

La loi relative à l'octroi des allocations et des prêts d'études (1971) est applicable aux cours visés à l'article 1^{er}.

ART. 3.

Au début de chaque année scolaire, les détails d'organisation de ces cours sont communiqués et largement diffusés dans les établissements d'enseignement universitaire, supérieur et secondaire.

R. BOURGEOIS.
M. BOLOGNE.
A. LAGASSE.
Françoise LASSANCE-HERMANT.
E. GUILLAUME.